

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, Francs.
Six Mois, Francs.
L'année, Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Agent de change; responsabilité. — Transaction; ratification; dol; fraude; nullité; lésion; appréciation; dépens. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Tuteur; transaction; conseil de famille; refus d'autorisation; exécution demandée contre le tuteur; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Riom (2^e ch.). — Cour d'appel de Limoges: Compétence correctionnelle; compétence administrative; entrepreneur de travaux publics; extraction de matériaux; dédit; cahier des charges; suris.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale; conseiller de préfecture; exemption du service; réinscription sur les rôles; excès de pouvoir; annulation. — Païente; société de commerce; droit proportionnel; domicile séparé de la maison de commerce; exemption. — Elections municipales; tierce-opposition à une ordonnance royale rendue en cette matière; non-recevabilité.
QUESTIONS DIVERSES.
TRAVAIL DU JURY.
DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit:

Un an 48 fr.
Six mois 25
Trois mois 13

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le ministre de la justice a dit à la magistrature: « Ce qu'on fera de vous, je n'en sais rien: ce sera à l'Assemblée nationale de prononcer sur votre institution. » La question de l'organisation judiciaire sera, en effet, une des plus importantes à résoudre par l'Assemblée qui va décréter la Constitution; et déjà le Gouvernement provisoire s'occupe de jeter les bases du projet qui devra être soumis à la sanction de l'Assemblée (1).

Avant d'examiner les diverses questions qui se rattachent à cette grande réforme, nous croyons devoir rappeler les diverses phases qu'a subies, depuis 1790, l'organisation de la magistrature en France. Nous ne nous occuperons pas de l'organisation antérieure à cette époque; on comprend qu'il n'y a rien à prendre aujourd'hui dans le chaos des juridictions de toutes sortes qui alors se partageaient ou plutôt se disputaient l'administration de la justice.

La loi du 24 août 1790 déclara que « la vénalité des offices de judicature était abolie pour toujours; que les juges rendraient gratuitement la justice et seraient salariés par l'Etat. » Les juges devaient être élus par les justiciables: ils étaient élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il devait être procédé à une élection nouvelle dans laquelle les mêmes juges pouvaient être réélus. Il était aussi nommé des suppléants qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaçaient, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places venaient à vaquer dans le cours des six années. Une partie de ces suppléants devait être prise dans la ville même du Tribunal pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges. Les officiers chargés des fonctions du ministère public étaient nommés à vie par le Roi et ne pouvaient, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par les juges compétents. Nul ne pouvait être élu juge, ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'était âgé de trente ans accomplis et s'il n'avait été pendant cinq ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

Après avoir posé ces principes généraux, la loi établit les divers ordres de juridictions: les juges de paix, les juges de première instance, les juges d'appel. Il n'est pas sans intérêt de reproduire quelques-unes des dispositions de ces titres de la loi.

Les juges de paix ne pouvaient être choisis que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité. Ils étaient élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens réunis en assemblées primaires. Les mêmes électeurs devaient nommer parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables pour remplir les fonctions de prud'hommes ou assesseurs du juge de paix. Le juge de paix et les prud'hommes étaient élus pour deux ans, et pouvaient être réélus. Vient ensuite la fixation de la compétence soit du juge de paix seul, soit du juge de paix jugeant avec ses assesseurs. Dans chaque canton il devait y avoir un juge de paix et des prud'hommes-assesseurs.

L'Assemblée constituante mettant la répartition des Tribunaux en harmonie avec la division territoriale, établit dans chaque district un Tribunal de première instance composé de cinq juges et de quatre suppléants, dont l'un au moins pris dans la ville de l'établissement du Tribunal ou tenu de l'habiter. Dans les districts où il se trouvait une ville dont la population excédait 50,000 âmes, le nombre des juges pouvait être porté à six. Le juge élu le premier était président.

L'organisation en ce qui touche les jugements sur appel était plus compliquée: les juges de district étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres; en cas d'appel les parties pouvaient convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les districts du royaume pour lui déférer la connaissance d'appel: si les parties ne pouvaient s'accorder sur le choix à faire, la juridiction appartenait à l'un des sept Tri-

bunaux les plus voisins du district où l'affaire avait d'abord été jugée, et d'après le tableau dressé par le directoire du département et approuvé par l'Assemblée nationale: l'un de ces sept Tribunaux, au moins, devait être choisi hors du département. L'appelant pouvait récuser trois de ces Tribunaux: l'intimé pouvait aussi exercer trois récusations; c'était alors le septième qui jugeait. S'il y avait en première instance trois parties ayant des intérêts opposés, chacune d'elles pouvait exercer deux récusations. Si le nombre des parties était au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles pouvait seulement exclure l'un des sept Tribunaux. Lorsqu'il y avait plus de six parties, l'appelant devait s'adresser au directoire du district, qui faisait au tableau un supplément d'autant de Tribunaux qu'il y avait de parties au-dessus du nombre de six.

La forme des élections était celle ordonnée par le décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des assemblées primaires et la formation de l'assemblée des électeurs.

Les juges de commerce devaient être élus par une assemblée spéciale de négociants, banquiers, marchands, etc., nul ne pouvait être élu juge de commerce s'il n'habitait depuis cinq ans la ville où siégeait le Tribunal.

Quant à la justice criminelle, elle était administrée par des Tribunaux de police municipale et correctionnelle (19-22 juillet 1791) et des Tribunaux de départements (20 janvier, 25 février 1791). En matière de police et de police correctionnelle, les juges de paix, au nombre fixé par la loi de 1791, jugeaient en premier ressort; les Tribunaux de district jugeaient sur appel. La formation des Tribunaux criminels était constituée par le décret du 20 janvier-25 février 1791. Il était établi un Tribunal criminel par département; ce Tribunal était composé d'un président nommé pour six ans par les électeurs du département, et de trois juges pris chacun tous les trois mois et par tous dans les Tribunaux de district, le président excepté, de telle sorte que le jugement ne pût être rendu qu'à quatre juges. Il y avait près de chaque Tribunal criminel un accusateur public nommé par les électeurs du département; un commissaire du roi était toujours de service près du Tribunal criminel. Le greffier était nommé à vie, aussi par les électeurs.

Le décret du 27 novembre 1790, qui créa le Tribunal de cassation, établit aussi l'élection comme base de cette haute juridiction. Les membres de ce Tribunal n'étaient élus que pour quatre ans et pouvaient être réélus. Les départements de France devaient concourir successivement par moitié à l'élection, de telle sorte que quarante-deux départements désignés par le sort devaient pourvoir à la première élection, et les quarante-deux autres départements à la seconde. L'élection ne pouvait être faite qu'à la majorité absolue des suffrages; il était nommé un nombre égal de suppléants afin de pourvoir aux vacances. Pour être éligible, il fallait trente ans accomplis et avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi. Le commissaire du roi devait être nommé par le roi et le greffier par les membres du Tribunal.

Nous négligeons de rappeler dans cette loi, comme dans les décrets suivants, ce qui est relatif au jugement criminel par jurés.

La Constitution du 3 septembre 1791 proclama de nouveau le principe de la justice gratuite rendue par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres-patentes du roi « qui ne pourra les refuser. »

L'élection fut aussi proclamée en principe par la Constitution de 1793, qui substituait toutefois des arbitres publics aux juges de district. On sait que cette Constitution n'a jamais reçu d'exécution.

Le principe de l'élection se retrouve encore dans la Constitution de l'an III. Après avoir proclamé le droit des parties de se faire juger par arbitres, l'art. 212 dit qu'il y a dans chaque arrondissement un juge de paix et ses assesseurs, les quels sont élus pour deux ans et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus. Il y a par département, un Tribunal civil composé de vingt juges au moins et de cinq suppléants élus pour cinq ans et rééligibles. Le commissaire du gouvernement et le substitut sont nommés et destituables par le Directoire. Comme dans le système de la loi de 1790, les Tribunaux de département sont juges d'appel les uns des autres. Il y a par chaque département trois Tribunaux correctionnels au moins, et six au plus; chaque Tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs, et d'un commissaire du pouvoir exécutif. Le président est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du Tribunal civil de département, les présidents exceptés. Il y a appel des jugements du Tribunal correctionnel par devant le Tribunal criminel du département. Il y a par département un Tribunal criminel composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le Tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif et de son substitut. Enfin le Tribunal de cassation est renouvelé par cinquième tous les ans. Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer les juges sortants, lesquels toutefois peuvent être réélus.

La Constitution de l'an III crée, en outre, une haute Cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps-Législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif. Cette Cour se compose de cinq membres tirés du Tribunal de cassation et de haut-jurés nommés pour les assemblées électorales des départements. La Constitution du 22 frimaire an VIII maintint la nomination par élection des juges de paix. Les juges des Tribunaux de première instance doivent être pris dans la liste communale ou dans la liste départementale; les juges des Tribunaux d'appel dans la liste départementale; les juges du Tribunal de cassation dans la liste nationale. L'article 68 dispose que les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibilité.

Le gouvernement consulaire apporta d'importantes modifications à cette organisation judiciaire. La loi du 27 ventose an VIII maintint les juges de paix et les Tribunaux de commerce tels qu'ils existaient alors; mais elle supprima les Tribunaux civils et criminels de département et les Tribunaux de police correctionnelle, et posa les bases de l'organisation aujourd'hui en vigueur. Il fut établi un Tribunal de première instance par arrondisse-

ment communal. Ces Tribunaux de première instance furent divisés en plusieurs classes et composés eu égard à l'importance de la population. Il y eut des Tribunaux de trois juges et de deux suppléants; de quatre juges et de trois suppléants; de sept juges et de quatre suppléants; de dix juges et de cinq suppléants, à Marseille, Bordeaux et Lyon. Il y eut près de chaque Tribunal un commissaire du gouvernement, avec un ou deux substitués. Le premier consul devait choisir tous les trois ans parmi les juges de chaque Tribunal les présidents et vice-présidents. Le traitement des juges fut fixé « jusqu'à la paix générale, dit l'article 17, suivant la classe de chaque Tribunal, à 1,000 francs, 1,500 fr., 1,800 fr., 2,000 fr. » La moitié du traitement devait être mise en masse et distribuée en droit d'assistance.

Jusqu'ici, comme nous l'avons vu, les Tribunaux de district étaient juges d'appel les uns des autres. Cette organisation de l'appel fit place à la création de vingt-neuf Tribunaux d'appel (qui devinrent depuis les Cours royales). Les Tribunaux d'appel étaient composés, suivant le degré d'importance du siège, de douze, treize, quatorze, vingt, vingt-un, vingt-deux et trente-un juges. Comme pour les Tribunaux de première instance, le premier consul choisissait les présidents et vice-présidents. Les traitements étaient de 2,000, 3,000, 4,200 fr., avec moitié en sus pour les présidents, quart en sus pour les vice-présidents. Il fut institué un Tribunal criminel par département, composé d'un président et de deux juges pris parmi les juges du Tribunal d'appel. Des dispositions spéciales réglèrent la composition du Tribunal de première instance et du Tribunal d'appel à Paris.

Il ne fut apporté aucune innovation importante à l'organisation du Tribunal de cassation. Enfin cette loi créa près la Cour de cassation et près chaque Tribunal d'appel et de première instance un nombre fixe d'avoués et d'huissiers, dont la nomination appartient au premier consul.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, jette les premiers fondements de la discipline judiciaire, et déjà l'on y voit poindre la pensée qui bientôt va rendre au chef de l'Etat le droit direct de nomination des corps judiciaires.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, en donnant aux Tribunaux les dénominations nouvelles que comportait l'établissement du régime impérial décide que les présidents de la Cour de cassation, des Cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur.

Un autre sénatus-consulte du 12 octobre 1807, décide qu'à l'avenir les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront données qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si à l'expiration de ces cinq années l'empereur reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leurs places.

Bientôt tous les corps judiciaires recurent de l'Empire leur organisation définitive. A part quelques modifications de détails qui furent successivement introduites par les régimes suivants, l'organisation impériale est encore celle qui forme la base de notre administration judiciaire, et de la discipline des Cours et Tribunaux. On sait que le système de l'élection disparut complètement et fit place au droit de nomination directe par le chef de l'Etat. Le principe de l'inamovibilité, sauf les cas réguliers de suspension et de destitution, fut également proclamé.

Nous n'analyserons pas les lois et décrets des 10 et 28 septembre 1807 (Cour des comptes), du 30 mars 1808 (police et discipline des Cours et Tribunaux), 20 avril 1810 et 6 juillet (organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice), 18 août 1810 (organisation des Tribunaux de première instance), etc., etc., nous nous bornerons à présenter un résumé de l'organisation actuelle de nos Tribunaux.

La Cour de cassation se compose de: 1^{er} premier président, dont le traitement est fixé à 30,000 fr.; trois présidents de chambre, 18,000 fr.; 45 conseillers à 15,000 fr., un procureur-général à 30,000 fr.; un premier avocat-général à 18,000 fr.; 5 avocats-généraux à 15,000 fr. — Total des appointements, 882,000 fr. Ce total s'élève à 975,800 fr. en y comprenant les traitements des greffiers, huissiers, etc.

Les Cours royales, au nombre de 27, se divisent en 4 classes: 1^{re} Paris: 1 premier président, 5 présidents de chambre, 60 conseillers, 1 procureur-général, 5 avocats-généraux, 11 substitués; 2^e Bordeaux, Lyon, Rouen: 1 premier président, 4 présidents de chambre, 25 conseillers, 1 procureur-général, 3 avocats-généraux, 2 substitués; 3^e Toulouse: 1 premier président, 4 présidents de chambre, 25 conseillers, 1 procureur-général, 3 avocats-généraux, 2 substitués; 4^e Agen, Aix, etc.: 1 premier président, 3 présidents de chambre, 20 conseillers, 1 procureur-général, 2 avocats-généraux, 2 substitués. Les traitements des magistrats des Cours royales s'élèvent à 5,677,400 fr., non compris 154,000 fr. pour les Cours d'assises.

Les Tribunaux de première instance, au nombre de 361, sont divisés en six classes. La première ne comprend que Paris: il est composé de 1 président, 8 vice-présidents, 20 juges d'instruction, 36 juges, 1 procureur du roi, 22 substitués, 1 greffier et 20 commis assermentés. La seconde classe comprend quatre Tribunaux, Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen: ils sont composés de, 1 président, 2 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 7 juges, 1 procureur du roi, 4 substitués. La troisième classe comprend trois Tribunaux, Lille, Nantes et Toulouse: 1 président, 1 vice-président, 1 et 2 juges d'instruction, 4, 5 et 7 juges, 1 procureur du roi, 2 substitués. La quatrième classe comprend douze Tribunaux, Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles: ils sont composés de, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 4, 6 et 7 juges, 1 procureur du roi, 2 substitués. La cinquième classe comprend 126 Tribunaux, composés de, 1 président, 1 vice-président pour la plupart, 1 juge d'instruction, 1 à 3 juges, 1 procureur du roi, 1 à 3 substitués. Enfin la sixième classe comprend 215 Tribunaux, composés de, 1 président, 1 juge d'instruction, 1 ou 2 juges, 1 procureur du roi, 1 substitut.

Le montant des traitements pour les Tribunaux est de 7,790,585 francs.

Il y a 220 Tribunaux de commerce, portés au budget pour 179,900 francs.

Les juges de paix, divisés en neuf classes, sont au nombre de 2,847. Ils figurent au budget pour 6,059,800 fr.

Voilà l'état statistique de notre organisation judiciaire nous en avons plus d'une fois signalé les vices. Quant aux compétences et à l'étendue des juridictions, nous n'avons rien à apprendre à nos lecteurs.

Maintenant, quelle sera la réforme? Nous ne pouvons aujourd'hui que poser les principales questions à résoudre, nous réservant d'y revenir.

Quel sera le mode de nomination? Sera-t-il électif?

L'inamovibilité sera-t-elle consacrée?

Quelles seront les bases du traitement des magistrats? Les circonscriptions judiciaires seront-elles modifiées et leur nombre restreint?

Les Tribunaux d'appel seront-ils maintenus ou appliquera-t-on le principe de la loi de 1790?

Les juridictions actuellement organisées seront-elles toutes conservées? En est-il dont la compétence devra être élargie?

Enfin le jury aura-t-il sa place dans l'administration de la justice civile? Aura-t-il une part plus large dans l'administration de la justice criminelle?

Tels sont les points principaux sur lesquels devra porter l'attention de la Commission nommée par le ministre de la justice. Dans l'examen de ces graves questions, elle n'oubliera pas les principes qui doivent domner toute organisation judiciaire:

Moralité, capacité, indépendance du juge.
Justice prompte, économique, à la portée de tous.

ACTES OFFICIELS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire;
Sur la proposition de M. Armand Marrast, un de ses membres,
Arrête:

Il est nommé une commission de liquidation pour les biens meubles et immeubles de l'ancienne liste civile et du domaine privé.

M. Lherbette est nommé liquidateur général et chargé de l'administration provisoire des anciens biens de la liste civile et du domaine privé.

M. Adam, inspecteur général des finances;
M. Empis, secrétaire du contentieux,
Lui sont adjoints comme commissaires liquidateurs.

M. Savignon, avocat, est nommé secrétaire de la commission de liquidation.

M. Hippolyte Biesta est nommé délégué du Gouvernement provisoire pour maintenir le séquestre sur les biens appartenant à M. le duc d'Aumale. Il remplacera M. Lapiagne-Barris.

Fait à Paris, en séance du conseil, le 5 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
DUPONT (DE L'EURO), LAMARTINE, CREMIEUX,
GARNIER-PAGES, ARMAND MARRAST, MARIE,
LOUIS-BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-ROLLIN, ARAGO.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice,
AD. CREMIEUX.

Pour ampliation:
Le secrétaire du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Au nom du peuple français,
Le Gouvernement provisoire de la République arrête ce qui suit:

Sont nommés:

Premier avocat-général à la Cour de cassation, M. Nacchet, avocat à la même Cour, en remplacement de M. Pascalis, dont la démission est acceptée, et qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Benoit-Champy, avocat, en remplacement de M. Chégaray;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Sevin, avocat au Mans, en remplacement de M. Rouland, dont la démission est acceptée.

Fait en séance du Gouvernement, au ministère des finances, le 3 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
DUPONT (DE L'EURO), LAMARTINE, CREMIEUX,
GARNIER-PAGES, ARMAND MARRAST, MARIE,
LOUIS-BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-ROLLIN, ARAGO.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice,
AD. CREMIEUX.

Pour ampliation:
Le secrétaire du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

Le Gouvernement provisoire de la République, considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves,
Décrète:

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies, pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Le ministre de la marine pourvoira à l'exécution du présent décret.
Paris, le 4 mars 1848. FR. ARAGO.

Convocation de l'Assemblée nationale. — Décret sur les élections.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire de la République, voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple,
Décrète:

Art. 1^{er}. Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la Constitution.

Art. 2. L'élection aura pour base la population.
Art. 3. Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cent, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

Art. 4. Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint.
Art. 5. Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 7. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.
Art. 8. Le scrutin sera secret.

Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton, par scrutin de liste.
Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département.

Art. 10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 fr. par jour, pendant la durée de la session.
Art. 11. Une instruction du Gouvernement provisoire réglera les détails d'exécution du présent décret.

Art. 12. L'Assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril.
Art. 13. Le présent décret sera immédiatement envoyé dans les départements et publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 5 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.
ARMAND MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ARAGO, ALBERT, MARIE, CRÉMIER, DUPONT (DE L'EUROPE), LOUIS BLANC, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, LAMARTINE.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire, PAGRERRE.
Répartition du nombre des représentants à raison de la population. (Base de 1 représentant par 40,000 habitants.)

Table with 3 columns: Number of representatives, Department name, Total population. Lists departments from Ain to Lot.

sera, sur les réclamations dont il s'agit, le tout sans rien préjuger et pour constater les droits des parties.
Art. 4. La commission instituée par l'art. 1^{er} sera composée comme suit :
L'un des adjoints au maire de Paris, président ;
M. David (d'Angers), maire du 11^e arrondissement ;
M. Richard, adjoint au maire du 8^e arrondissement (manufacturier) ;
M. Firmin Didot, imprimeur ;
M. Lucas Montigny, conseiller de préfecture ;
M. Pontonnier, chef de division à la mairie centrale de Paris ;
M. Jacquemin, agent judiciaire de la mairie ;
Et M. Husson, chef de bureau, secrétaire.

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 mars.
AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.
L'agent de change qui, après avoir vendu au comptant, à la Bourse, des actions au porteur pour le compte d'un tiers auquel il en a donné avis, les a ensuite livrées à l'agent de change acheteur, sans en exiger le prix au moment même où il s'en dessaisissait, devient responsable, en cas de non-paiement, par déconfiture ou fuite de celui-ci, dont il a volontairement suivi la foi, du prix de vente des actions. Il ne lui est pas loisible de se libérer de cette responsabilité toute spéciale en offrant au propriétaire des actions vendues d'autres actions de la même compagnie, et en même nombre, lorsqu'elles ont subi une dépréciation depuis la vente. C'est le prix même de la négociation qu'il doit à son client ; c'est sur lui seul que doit retomber tout le préjudice résultant de la faute qu'il a commise ; et l'agent de change est en faute lorsque, contrairement aux usages de la Bourse et aux règles de sa profession, il se dessaisit des valeurs qu'il a négociées sans en toucher le prix.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; — Plaidant M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Vandermarcq, agent de change à Paris.)
TRANSACTION. — RATIFICATION. — DOL. — FRAUDE. — NULLITÉ. — LÉSION. — APPRÉCIATION. — DÉPENS.
I. Peu importe qu'un acte qualifié transaction ait été annulé comme ratification, pour cause de dol et de fraude, si, d'une part, la qualification de l'acte était inconciliable avec son objet et son but, et lorsque, d'un autre côté, il est de principe que les transactions, comme toutes les conventions, peuvent être annulées pour cause de dol et de fraude.

II. Les faits constitutifs du dol et de la fraude sont laissés à l'appréciation souveraine et exclusive des Tribunaux, alors surtout qu'il s'agit du dol personnel, dolus malus.
III. Lorsque par l'acte de ratification d'une vente, l'acquéreur ajoute au prix de vente un supplément de prix pour éviter une action en lésion, l'annulation de cet acte pour cause de dol et de fraude, entraîne la restitution de ce supplément de prix qui, par conséquent, reste en dehors du prix stipulé, lequel seul doit être pris en considération pour apprécier la lésion. Cette appréciation, de quelque manière qu'elle ait été faite, soit pour l'admettre soit pour la rejeter, échappe à la censure de la Cour de cassation.

IV. La répartition des dépens est dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Ainsi, un tiers des dépens a pu être mis à la charge de plusieurs parties, quoique l'une d'elles ait seule succombé, si elles ont plaidé conjointement et fait cause commune.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant M^{rs} Ledien (Rejet du pourvoi du sieur Guyonic et consorts.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).
Présidence de M. Moreau.
Audience du 4 février.

TUTEUR. — TRANSACTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — REFUS D'AUTORISATION. — EXECUTION DEMANDÉE CONTRE LE TUTEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.
Un tuteur ne peut être contraint par la justice à exécuter une transaction à laquelle le conseil de famille a refusé son autorisation.
La raison en est que l'article 467 du Code civil n'appelle les Tribunaux qu'à homologuer les transactions autorisées par le conseil de famille, et non à se prononcer sur celles non autorisées par lui.

On objectait que c'était donner aux conseils de famille une omnipotence qui pourrait être contraire aux intérêts du mineur, mais la loi a pensé avec raison que les conseils de famille étaient les meilleurs juges des mesures à prendre dans l'intérêt du mineur.
Si elle s'est prémunie contre le trop de facilité des conseils de famille, elle ne s'est point préoccupée de leur trop de sévérité, et il est évident que puisqu'elle n'exige l'intervention de la justice que pour l'homologation des transactions autorisées, les Tribunaux n'ont pas à connaître des motifs du refus, et que en cas de non autorisation ils n'ont rien à juger, et ne peuvent contrairement un tuteur à exécuter une transaction non autorisée.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges ainsi motivée :
« Attendu que la transaction projetée peut être complètement écartée du procès ; que l'article 467 du Code civil exige que les transactions faites au nom des mineurs, avant d'être proposées par le tuteur à l'homologation du Tribunal, soient avant tout autorisées par le conseil de famille et de l'avis de trois juriscultes ; que, dans l'espèce, le conseil de famille a refusé son autorisation ; que, par conséquent, le tuteur ne peut être contraint d'exécuter la transaction. »
(Plaidants, M^{rs} Desmarest pour le sieur Liborel, appellant ; M^{rs} Dutard pour le sieur Blain, tuteur de la mineure Bertin, et les héritiers Bertin ; conclusions conformes de M. Anspaack, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e ch.).
Présidence de M. Molin.

La femme dotale dont l'immeuble a été aliéné pendant le mariage, et qui ratifie cette vente, après la dissolution dudit mariage, couvre le vice qui entachait le contrat ; mais quoique l'effet de la ratification puisse remonter jusqu'à cette époque, il ne s'ensuit pas qu'elle ait renoncé à tous les droits protecteurs que la loi lui accordait pendant le mariage.
Ainsi, après avoir ratifié la vente, elle peut en poursuivre l'exécution par le paiement du prix, ou la résolution à défaut de paiement contre l'acquéreur et les tiers-détenteurs, sans que ceux-ci puissent lui opposer la prescription qui aurait couru contre elle pendant le mariage, par le motif que la ratification de la vente emportait renonciation au droit d'opposer la suspension de ladite prescription, conformément à l'art. 2253 du Code civil.

12 juillet 1823, contrat de mariage de Jean Pauze avec Jeanne Magaud. Les futurs déclarent se soumettre au régime dotal pur. La future se constitue tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir.
28 décembre 1823, vente par les époux Pauze à Jean Pinet, d'un corps de domaine de la Limondie et autres immeubles et objets mobiliers dotaux à la femme Pauze. Le prix de vente est fixé à 25,000 fr. On stipule la clause de remploi en fonds certains. Ces conditions ont été en partie seulement exécutées.
La plus grande partie du prix est restée due par Pinet ;

il a néanmoins aliéné la moitié du domaine de la Limondie à divers acquéreurs, notamment à Pommel et autres, actuellement en cause, en leur qualité de tiers-détenteurs.
15 avril 1840, Jeanne Pauze délègue à son fils, François Pauze, pour lui procurer un établissement, et par son contrat de mariage, une somme de 5,000 fr., à prendre sur le prix resté dû de la vente de 1823.
Jean Pauze décède ; sa femme recouvre de cette manière toute sa capacité quant aux biens.
De nombreuses poursuites sont dirigées par elle et par son fils contre Jean Pinet et les tiers-détenteurs pour obtenir exécution de la susdite vente de 1823. C'est de ces poursuites qu'on fait résulter la ratification de la femme Pauze, ce qui du reste n'est pas contesté par elle.

17 mai 1843, exploit introductif d'instance contre Jean Pinet, comme acquéreur, pour faire prononcer la résolution de l'acte de vente de 1823, et contre Pommel et autres, en leur qualité de tiers-détenteurs pour faire ordonner le désistement.
Cette procédure s'est prolongée pendant plusieurs mois, à cause de la non comparution de Jean Pinet.
Le 4 juin 1846, entre les demandeurs originaires et les défendeurs en désistement, et par défaut faute de comparaitre contre Jean Pinet, le Tribunal civil de l'arrondissement d'Issoire a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que la vente dont il s'agit était affectée dans le principe du vice de dotalité ; qu'il a été justifié en fait, depuis la dissolution du mariage, et à une époque où la vendresse pouvait contracter valablement, qu'elle avait ratifié et exécuté ladite vente volontairement par des poursuites hypothécaires et par la voie de résolution à défaut de paiement ;
« Attendu que la ratification remonte au jour du contrat et ôte la faculté d'opposer l'exception résultant du vice de ce même contrat ; qu'en conséquence les parties d'Altaroche n'ont pu exciper à l'égard des tiers-détenteurs de l'incapacité de la femme dotale pour suspendre la prescription, puisqu'elle a implicitement renoncé à cette exception par la ratification ;
« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort en la matière ordinaire, donne défaut faute de comparaitre contre Jean Pinet, contre lequel il a été pris défaut joint, et, faisant droit à toutes les parties, déclare les parties d'Altaroche purement et simplement non recevables dans leurs demandes, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

Appel par les sieur et dame Pauze :
On disait : Aux termes des articles 2255 et 2256 du Code civil, la prescription de l'action révocatoire appartenant à la femme Pauze, était suspendue pendant le mariage et ne devait commencer à courir que du jour de la dissolution de ce mariage.
On ne peut soutenir que la ratification de ladite dame Pauze a eu pour effet et pour but de renoncer à ce droit conservateur ; en effet, la ratification est un contrat purement consensuel, dont l'étendue, les caractères et la portée doivent être déterminés par l'intention et la volonté de la personne qui ratifie. Dans l'espèce, la dame Pauze a préféré à une action en revendication, celle en paiement ou en résolution de vente à défaut de paiement, mais bien évidemment cette dame a voulu par cette substitution d'action se conserver une action utile, tandis que le système des premiers juges arriverait à éteindre entre ses mains, tout moyen de recouvrer son bien dotal ou la valeur représentative, donc il ne saurait être admis.

La Cour a prononcé, le 13 novembre dernier l'arrêt suivant :
« Considérant que la ratification donnée par la veuve Pauze par l'acte extra-judiciaire du 26 août 1845, et alors qu'elle était maîtresse de ses droits, de l'acte de vente du domaine de la Limondie, consenti par elle et son mari, le 26 décembre 1823, n'avait pour but que d'obtenir le paiement du prix de vente resté dû, et que c'était implicitement la condition appesée par elle à ladite ratification ;
« Considérant qu'en admettant même que la ratification remontât, quant à ses effets, au jour du contrat de vente qu'elle avait pour but de valider à l'égard de la veuve Pauze en couvrant le vice de la vente de ses biens dotaux aliénés pendant le mariage, cette dernière, en demandant le paiement du prix de vente resté dû sur lesdits biens, et à défaut de paiement la résolution de la vente, ne renonçait nullement à faire valoir toutes les exceptions propres à combattre le moyen de prescription qu'on pouvait opposer à l'exercice de son action en résolution ; qu'à cet égard, la prescription décennale n'avait pu courir contre elle pendant son mariage, d'après les dispositions de l'article 2253 du Code civil, et qu'elle ne saurait éteindre son action en résolution vis-à-vis des tiers-détenteurs qu'autant que le délai de dix années utiles fixé par la loi se serait écoulé depuis le moment où la veuve Pauze avait repris l'entier exercice de ses droits, ce qui n'existe pas dans la cause, puisque la dissolution de son mariage n'a eu lieu qu'en 1841, à la mort de son mari, et que depuis cette époque jusqu'en 17 août 1843, jour auquel elle formait sa demande en résolution, il s'était à peine écoulé deux années ;
« Considérant dès lors que la demande en résolution de la vente du 26 décembre 1823, formée par la veuve Pauze et par Jean Pauze, son fils, qui a été substitué par elle à ses droits, doit être accueillie pour cause d'inexécution du contrat ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par les intimés, parties de Levé-Dumontat, ayant pour objet la mise en cause des héritiers de Flagheac ;
« Considérant que la Cour peut statuer sur le litige pendant devant elle et qui concerne spécialement les parties en cause, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mise en cause des héritiers de Flagheac qui pourront se pourvoir par tous les moyens de droit contre les dispositions du présent arrêt si elles leur préjudicient ;
« Et ce qui touche les conclusions subsidiaires aussi prises par lesdites parties de Dumontat, relativement à la garantie demandée contre François Pauze, tenu, en qualité d'héritier de Jean Pauze, son père, de faire valoir les effets de la vente du 26 décembre 1823 ;
« Considérant que François Pauze ne saurait être tenu à aucune garantie par suite de la vente de 1823, puisqu'au lieu de s'opposer à ce que cette vente reçoive son effet, il en demandait l'exécution pure et simple avec l'accomplissement des obligations contractées par l'acquéreur aux droits duquel ont été substitués les tiers-détenteurs ;
« En ce qui touche le délai de trois mois demandé encore subsidiairement par les intimés, parties de Levé-Dumontat, pour payer en principal et accessoires de prix resté dû aux appelants, parties de Rouher, sur la vente de 1823, et pour faire cesser les effets de la résolution demandée contre eux ;
« Considérant que le juge peut accorder à l'acquéreur délai pour payer son prix si le vendeur n'est pas en danger de perdre la chose et le prix, danger qui ne se rencontre pas dans la cause ; que dès-lors c'est le cas d'accorder aux parties de Dumontat le délai demandé ;
« Par ces motifs,
« La Cour,
« Statuant sur les conclusions principales de l'appelant et sur les conclusions subsidiaires prises par les intimés, parties de Levé-Dumontat, sans s'arrêter à la demande de mise en cause des héritiers de Flagheac, pas plus qu'à la demande en garantie formée contre François Pauze, lesquelles demandes sont rejetées ;
« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émanant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et résolu l'acte de vente du 26 décembre 1823, en ce qui concerne la moitié seulement du domaine de la Limondie et de ses accessoires ; ordonne, en conséquence, que les appelants, parties de Rouher, pourront se mettre en possession et jouissance de la moitié dudit domaine ; condamne Jean Pinet à restituer la moitié des bestiaux, semences, outils aratoires, ainsi que des autres meubles attachés audit domaine ;
« Déclare le présent arrêt commun avec les tiers-détenteurs, dit qu'ils seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de se désister de la moitié du domaine en faveur des parties de Rouher ;
« Condamne aussi Jean Pinet et les tiers-détenteurs au paiement des dégradations commises par eux sur les immeu-

bles dont le désistement est prononcé, et à la restitution des jouissances desdits immeubles depuis la demande en résolution, lesquelles jouissances sont fixées d'office par la Cour à 300 fr. par année ; néanmoins, suspend les effets de la résolution prononcée contre les intimés, pendant trois mois à dater de la signification du présent arrêt à personne ou à domicile, pendant lequel temps lesdits intimés pourront se libérer de tout ce qui peut être resté dû aux appelants, en principal, intérêts et frais sur le prix de vente de 1823, auquel cas la résolution prononcée n'aura point lieu ; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, maintient comme définitive la résolution prononcée ;
« Condamne les intimés, parties de Levé-Dumontat et Rouher en tous les dépens de première instance et d'appel, et ordonne que l'amende consignée sera rendue. »
(M. Moulin, avocat-général ; MM^{rs} E. Rouher et Levé-Dumontat, avocats.)

COUR D'APPEL DE LIMOGES.
Présidence de M. Lézaud.

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — DÉLIT. — CAHIER DES CHARGES. — SURSIS.
Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, traduit devant un Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir extrait des matériaux d'une carrière communale, s'oppose à ce qu'il n'a fait que se conformer à l'annonce du cahier des charges, qui contient les conditions de son adjudication, le Tribunal saisi de la plainte ne doit pas se déclarer de plano incompétent ; il doit seulement surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déterminé la portée des clauses du cahier des charges invoquées par le prévenu.

Suivant deux procès-verbaux en date des 29 août et 16 septembre 1843, Malval a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Clermont, comme prévenu d'avoir, le 29 août, extrait 60 tombereaux de pierres d'une carrière exploitée à ciel découvert, pour servir au repiquement de la grande route, provenant de la forêt du bourg Lastic, et, le 16 septembre suivant, extrait 100 tombereaux de pierres dans la même forêt, aux fins de s'y voir condamner à 600 fr. d'amende, 60 fr. de restitution et 600 fr. de dommages-intérêts pour le premier délit, et pour le second, à 390 fr. d'amende, 39 fr. de restitution et 390 fr. de dommages-intérêts.
25 et 30 novembre 1843. — Jugemens par défaut qui accueillent ces conclusions.

Opposition par le prévenu.
25 janvier 1844. — Jugement contradictoire par lequel le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, et renvoie l'administration forestière à se pourvoir devant qui de droit.
Appel par l'administration.
31 décembre 1845. — Arrêt confirmatif de la Cour de Riom. — Pourvoi en cassation.
25 février 1847. — Arrêt de la Cour de cassation.
Cet arrêt est ainsi conçu :

« Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; les articles 144, 145, 170, 171, du Code forestier ;
« Attendu que, par suite d'un procès-verbal en due forme, le sieur Malval, sous-entrepreneur de travaux publics, avait été traduit, à la requête de l'administration des forêts, devant le Tribunal de police correctionnelle de Clermont, comme coupable d'un fait d'extraction de matériaux dans un bois communal, en dehors des conditions prescrites par la loi ;
« Attendu, en droit, qu'un entrepreneur de travaux publics peut, à raison des actes par lui accomplis en cette qualité, avoir encouru, suivant les cas, ou les conséquences pénales d'une action en répression sur laquelle la juridiction correctionnelle est seule appelée à statuer, ou les conséquences civiles d'une action en indemnité, du ressort exclusif du conseil de préfecture ;
« Attendu que si, par exception à la première de ces deux actions, il se fonde pour écarter l'imputation de délit qui en est la base, sur le sens et la portée qu'il attribue aux clauses de son cahier des charges, ce moyen de défense dont l'appréciation est subordonnée à l'interprétation d'un contrat administratif, soulève une question préjudicielle qui doit être avant toute décision sur le fond, déferée à l'autorité compétente ;
« Et attendu, dans l'espèce, que Malval avait excipé, soit dans les actes préalables à l'instance correctionnelle, soit devant ses juges, des termes de l'acte d'adjudication, en vertu et en conformité duquel il prétendait avoir agi ;
« Qu'au lieu de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût déterminé le sens de cet acte, la Cour de Riom a définitivement écarté l'action de l'administration des forêts et renvoyé le prévenu de la poursuite, sur le fondement que la juridiction correctionnelle était incompétente à raison de la matière ; en quoi ont été violées les dispositions combinées des textes de loi précités ;
« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, du 31 décembre 1843, et pour être procédé et statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Clermont du 25 janvier 1844, renvoie la cause et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Limoges, etc. »

Par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation, la Cour de Limoges a statué en ces termes :
« La Cour,
« Attendu que le sieur Malval, bien que régulièrement assigné, fait défaut ;
« Attendu que deux procès-verbaux ont été dressés par les gardes forestiers contre Pierre Malval, sous-entrepreneur de travaux publics, pour avoir extrait de la pierre dans le bois communal de Chavanon, appartenant à la commune de Bour-Lastic ;
« Attendu que l'administration forestière considérant comme un délit ce fait constaté, cite Pierre Malval à comparaitre au Tribunal correctionnel de Clermont, pour s'y voir condamner aux peines prononcées par la loi ; qu'après avoir été condamné par défaut et sur l'opposition par lui formée, Pierre Malval excipait du cahier des charges dressé par l'administration des ponts-et-chaussées, en vertu duquel il était devenu adjudicataire des travaux pour lesquels il a extrait la pierre dont il s'agit ; qu'il s'est renfermé dans les limites de son adjudication, et que dès lors il n'est nullement en contravention, ce qui rend le Tribunal incompétent, la matière étant purement administrative ;
« Attendu que, par son jugement du 25 janvier 1844, le Tribunal correctionnel de Clermont se déclare en effet incompétent et renvoie l'administration des forêts à se pourvoir devant qui de droit ;
« Attendu que, sur l'appel, la Cour de Riom confirme la décision des premiers juges par arrêt du 31 décembre 1843 ;
« Attendu que cet arrêt a été cassé et annulé par la Cour de cassation par son arrêt du 25 février 1847, et l'affaire renvoyée à la Cour de Limoges pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Clermont du 25 janvier 1844 ;
« Attendu, sur cet appel, qu'il a été fait une fautive application des principes en déclarant de plano qu'il y avait lieu à la compétence ;
« Que de l'exception de Pierre Malval, qu'il avait agi dans les limites de son adjudication administrative, et qu'il s'était renfermé dans le cahier des charges des ponts-et-chaussées, surgissait une question préjudicielle qu'il fallait faire valoir préalablement et avant de caractériser les faits constatés dans les procès-verbaux des gardes forestiers ;
« Qu'ainsi, le Tribunal correctionnel de Clermont devant surseoir à prononcer et renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour expliquer et déterminer la portée des clauses administratives invoquées par Pierre Malval, sauf à vérifier ensuite s'il y avait ou non délit ou contravention dans les faits imputés à Pierre Malval ;
« Que par conséquent il a été prématurément jugé ;
« La Cour donne défaut contre Pierre Malval, et disant qu'il n'y a lieu à l'appel, met l'appellation et le jugement attaqué au néant ;

émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne, avant de statuer sur la plainte de l'administration forestière, et sans rien préjuger, toutes choses demeurant en état, que les parties se retiennent devant l'autorité ad-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Présidence de M. Maillard. Audiences des 21 janvier et 11 février. — Approbation du 7.

GADE NATIONALE. — CONSEILLER DE PREFECTURE. — EXERCICE DU SERVICE. — REINSCRIPTION SUR LES RÔLES. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Les membres des conseils de préfecture sont exempts de la garde nationale, aux termes de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, comme membres des Cours et Tribunaux. (Décision du jury de révision de Rouen du 10 juillet 1836.)

Après une décision semblable, le même individu ne peut pas être inscrit sur les contrôles de la garde nationale à peine d'excès de pouvoir et d'annulation pour violation de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi jugé au rapport de M. Du Martroy, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M^r Huet, avocat de M. Crosnier, membre du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure et sur les conclusions de M. Cornudet.

PATENTES. — SOCIÉTÉS DE COMMERCE. — DROIT PROPORTIONNEL. — DOMICILE SÉPARÉ DE LA MAISON DE COMMERCE. — EXEMPTION.

Le logement occupé par l'un des associés qui est distinct de la maison sociale et ne sert pas à l'exploitation sociale, doit être affranchi de tout droit proportionnel de patente.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi dirigé par le ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde qui affranchit de tout droit proportionnel de patente les locaux servant à l'habitation du sieur Rey, négociant à Bordeaux, ce domicile étant distinct du domicile social et n'ayant pas servi au commerce de la société.

Ainsi jugé au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet.

ELECTIONS MUNICIPALES. — TIÈRE-OPPOSITION A UNE ORDONNANCE ROYALE RENDUE EN CETTE MATIÈRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Aucune disposition de la loi du 21 mars 1831 ne permet aux électeurs qui n'étaient pas parties devant le conseil de préfecture dont l'arrêté a été annulé, de former tierce opposition à l'ordonnance royale qui réforme ledit arrêté.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bouchéné-Lefevre, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, par rejet de la tierce-opposition formée par le sieur Stillet et autres électeurs de la commune de Saint-Thiébaud contre une ordonnance du 8 juin 1847, qui avait réformé un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, rendu sur les élections de la commune de Saint-Thiébaud. Les tiers opposants n'avaient pas été parties à l'arrêté réformé.

QUESTIONS DIVERSES.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Transcription du jugement d'expropriation. — Inutilité de l'inscription d'office. — Aux termes de la loi de 1834, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le but et l'effet du jugement d'expropriation est de faire sortir du commerce l'immeuble exproprié pour l'affecter au domaine public; les réclames n'ont de droit à exercer que sur le montant de l'indemnité.

Cette loi prescrit (art. 16) : La transcription du jugement, en vue seulement de compléter la publicité de la transmission de la propriété; et, comme cette transcription est précédée de toutes les formalités de publicité qui peuvent intéresser les créanciers privilégiés ou hypothécaires, il s'ensuit que l'inscription d'office sur l'immeuble exproprié n'a aucun objet, qu'elle ne pourrait former obstacle au paiement de l'indemnité, et qu'ainsi elle est inutile.

Il y a donc lieu d'annuler semblables inscriptions d'office prises par un conservateur des hypothèques, et de le condamner à restituer le coût de ces inscriptions.

(Cour d'appel de Paris, première chambre, présidence de M. le premier président Seguier, audience du 6 mars, confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Sens du 4 mars 1847; plaidants, M^s Desboudets, avocat de M. Gaultier, conservateur des hypothèques de Sens, et Baud, avocat de l'administration du chemin de fer de Paris à Lyon, intimé.)

TIRAGE DU JURY.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Seguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse; en voici le résultat :

- Jurés titulaires: MM. Guillon, raffineur de sucre, quai de la Chapelle, 21; Boulay, conseiller-d'Etat, rue de Vaugirard, 58; Seignaut, débitant de tabac, rue du Faubourg-St-Martin, 60; Boullé, propriétaire, rue d'Orléans-St-Marcel, 15; Neuville, dit Théodore, propriétaire, à Belleville; Charles, propriétaire, rue Thiron, 9; Bouruet, marchand de toiles, rue des Moines, 12; Charlier, marchand de nouveautés, rue Montmartre, 182; Charlier, propriétaire, rue des Trois-Frères, 13; Schnez, membre de l'Institut, rue Taibout, 31; Bénard, entrepreneur du transport des détenus civils, rue Perdue, 2; Zimmermann, professeur de musique, rue Saint-Lezard, 34; Taiguy, propriétaire, rue de Rivoli, 34; Susse, propriétaire, rue de la Bourse, 2; Voizot, quincailler, rue Bourg-l'Abbé, 34; Voizot, propriétaire, rue de la Michodière, 23; Dubois, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 10; Pinçon, de Valpinçon, propriétaire, rue Bleue, 29; Simon, passementier, rue Saint-Benoît, 14; Simonnet, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14; Simonnet, propriétaire, rue de Monceau, 5; Sorbet, propriétaire, rue Saint-Marc, 21; Bavant, marchand de fers, rue St-Honoré, 333; Gasselien, propriétaire, rue de Clichy, 88; Questel, limonadier, Palais Royal, 59; Lavaux, avocat, rue de l'Eperon, 8; Dassier, fabricant d'équipements militaires, rue Richelieu, 12; Rieusesse, propriétaire, à Saint-Mandé; Was-selin, notaire, rue d'Arcole 19; Richard, propriétaire, boulevard du Temple, 16; de Gouy d'Arisy, propriétaire, rue Martignac, 2; Rousseau, propriétaire, rue St-Lezard, 42; Boissy d'Anglais, intendan militaire, rue de Verneuil, 38; Capet, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 43; Ducel, marchand de fonte, rue du Faubourg-Poissonnière, 25; Plichart, notaire, rue du Bac, 28.

Jurés supplémentaires: MM. Patu-Deshautschamps, ancien lieutenant-colonel d'état-major, rue Greffulhe, 3; Simon, sous-chef au ministère des finances, rue de Lille, 31 bis; Gaultier de Claubry, médecin, rue Taranne, 10; Dupont, imprimeur-libraire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Metz, 4 mars, 11 heures 1/2. Suivant un rapport de la gendarmerie, la Belgique vient de rappeler les jeunes soldats depuis la classe de 1843.

Une lettre particulière arrivée hier au soir ici annonce

que la duchesse d'Orléans est à Coblenz et qu'elle se rend dans les environs d'Ems avec ses enfants pour y rester.

Le commissaire du Gouvernement.

Le 4, les autorités de Forbach, accompagnées d'un peloton de la garde nationale, ont planté, sur l'extrême frontière, un poteau sur lequel est écrit: République française, et qui est surmonté du drapeau national. Cette cérémonie a eu lieu aux cris de vive la République! et au chant de la Marseillaise.

Le calme le plus parfait règne sur la frontière et dans le département.

Le commissaire du Gouvernement.

Narbonne, 4 mars, 5 heures 1/2. L'organisation des municipalités touche à sa fin. Celle des gardes nationales ne sera terminée que dans quelques jours. L'opinion est excellente. Les conservateurs sont plus républicains que nous.

Dans l'arrondissement de Limoux, les forêts de l'Etat sont menacées; la force armée y est. Il conviendrait de renforcer la garnison d'ici et de Limoux. Le reste du département est tranquille.

(Commission départementale provisoire.)

Nîmes, 2 mars, 10 heures 1/2. La garde nationale s'organise.

Le commissaire du Gouvernement.

Toulon, 5 mars, 10 heures 1/2. La tranquillité règne partout au milieu de l'enthousiasme produit par la proclamation de la République. La confiance renaît. Tous les ouvriers sont revenus à leurs ateliers. De légers désordres ont été réprimés. Le cours de la justice n'a jamais été... (Non terminée.)

Préfet du Var.

Louis-Philippe et la reine ne sont point allés à Londres comme on l'avait d'abord annoncé. Partis de Brighton par le chemin de fer, ils se sont arrêtés à Croydon, près de Londres, où des voitures les attendaient. De là ils sont partis directement pour Claremont, le château du roi des Belges.

Voici ce que rapporte le Globe :

« A Croydon, le roi et la reine ont trouvé M. le duc de Nemours et Mme la princesse Clémentine de Saxe-Cobourg. Cette entrevue des illustres et malheureux exilés a été déchirante.

« Lorsque la voiture où se trouvaient le roi et la reine est arrivée à Croydon, le capitaine Hotham, l'un des directeurs du chemin de fer de Brighton, a fait un signal au conducteur; la portière de la voiture a été ouverte; Louis-Philippe en est sorti, et en le voyant, la duchesse de Cobourg sa fille a jeté un cri; il a été immédiatement serré dans les bras du duc de Nemours, qui l'a embrassé avec effusion, et aussitôt après il a serré sa fille contre sa poitrine de la manière la plus affectueuse. Il était en proie à la plus vive émotion; il pleurait et la princesse aussi. La reine a embrassé ses enfants; elle était vivement émue. Plus de cent personnes se pressaient autour des trois voitures qui devaient conduire la famille d'Orléans à Claremont. Au moment où le roi a paru, tout le monde s'est découvert; avant de monter en voiture, il a serré la main de tous ceux qui étaient près de lui, en disant: « Grand merci, je vous suis fort obligé. » Plusieurs personnes ont crié: vive Louis-Philippe! »

Le Morning-Chronicle publie les détails suivants :

« A leur sortie des Tuileries, le roi et la reine étaient accompagnés par le général Dumas et le général de Rumigny, M. Thuret, valet de chambre du roi, et une dame allemande, dame d'honneur de la reine. A Versailles, ils prirent une voiture pour les conduire à Dreux, et passèrent la nuit chez une personne d'une fidélité éprouvée. Cet ami (qui est un fermier) procura des déguisements au roi et aux personnes de sa suite. Le roi prit un vieux habit et un vieux chapeau, après avoir coupé ses favoris, et s'être grimpé de manière à ne pas être reconnu. Les autres déguisements étaient complets. Le fermier avait promis de les conduire tous sains et saufs à la côte par des chemins qu'il connaissait. La société voyageait de nuit; elle arriva à Honfleur le samedi matin à cinq heures.

« On resta à Honfleur quelque temps chez un ami, et de là on se rendit à Trouville. Le mauvais temps retint forcément la société deux jours à Trouville; on retourna à Honfleur. Le roi, craignant que la reine, dans l'état d'épuisement où elle était, ne pût pas supporter une rude traversée, voulut différer son départ jusqu'au jeudi, et alors le temps changea. Des avis secrets avaient été envoyés à l'Express, paquebot de Southampton, pour le prévenir qu'il eût à prendre une société pour la conduire du Havre en Angleterre.

« Jeudi, dans l'après-midi, la personne qui avait donné asile au roi et à la reine, à Honfleur, loua un bateau pêcheur français, pour transporter les fugitifs de Honfleur au Havre. Craignant que sur cette petite embarcation on ne reconnût les traits du roi, elle prit un interlope pour le roi, qui, afin de rendre son déguisement plus complet, se fit passer pour un Anglais. Au Havre, l'Express attendait, chauffant sa vapeur. A neuf heures du soir, les fugitifs partirent pour la côte hospitalière d'Angleterre. L'Express arriva à Newhaven à sept heures du matin, où il ne put entrer qu'à midi. Le général Dumas et le général Rumigny avaient débarqué dans des canots.

« Le général Dumas alla porter à Londres la nouvelle de l'arrivée de Louis-Philippe, pendant que le général Rumigny se rendait à Bridge-hotel, et y commandait des appartements pour des voyageurs. La maîtresse de l'hôtel ayant su que les voyageurs n'étaient autres que le roi et la reine des Français, prépara les appartements de la manière la plus confortable, et fit mettre des tapis depuis l'entrée. A midi, les fugitifs descendaient sur le quai, et le roi s'écria sur-le-champ: « Dieu merci, me voilà sur le sol de l'Angleterre! » Il paraissait très fatigué et soucieux; sa barbe n'était pas faite depuis plusieurs jours.

« Peu de temps après son arrivée il reçut la visite de M. Catt, de Bishop-stone-mills, à peu de distance de Newhaven. M. Catt avait été présenté par M. Packham, il y a deux ans, au roi, et il offrait à Louis-Philippe sa maison et l'hospitalité la plus complète. Louis-Philippe le remercia de cette offre qu'il n'accepta pas. M. Packham, qui habite Brighton, mandé par Louis-Philippe, s'empressa de se rendre à Newhaven, avec M. White, qui depuis plusieurs années était de la maison du roi. Arrivé à l'hôtel, le roi s'était habillé en noir; il paraissait bien portant, et il a dit aux directeurs du chemin de fer de Brighton, qui étaient venus lui offrir leurs services: « Je vous remercie, Messieurs, ainsi que toutes les personnes que j'ai vues en Angleterre, de l'hospitalité qu'on me prodigue. »

« La reine écrivait à un bureau dans la salle où le roi recevait ses visites. Absorbée dans sa pensée, c'est à peine si elle remarquait ce qui se passait dans la salle. M. Packham voulait les emmener à Brighton, mais le roi lui dit: « Monsieur Packham, je vous suis très-obligé,

mais les braves gens de cet hôtel m'ont si bien traité, et je suis si fatigué que je me vois forcé de refuser votre offre aimable. J'attends une réponse à un courrier que j'ai expédié à Londres. » Avant la sortie de M. Packham, Louis-Philippe lui donna tout son argent pour qu'il l'échangeât contre de la monnaie anglaise, et qu'il lui achetât aussi du linge et des habits, attendu qu'il était fort à court de ces objets. Louis-Philippe devait coucher à Newhaven et partir le lendemain matin.

« On lit dans le Daily-News : « Lorsque Louis-Philippe a débarqué à Newhaven, il paraissait très excité, et il disait à toutes les personnes qui lui donnaient la main : « Oui, oui, je sais que je suis en sûreté au milieu de vous; c'est un grand malheur. Je connais le peuple anglais, il sait compatir à l'infortune. » L'ex-reine donnait aussi des poignées de main. « J'ai beaucoup souffert la semaine dernière, ajoutait le roi, mais le peuple des campagnes a été très bon pour moi. » Le roi avait une petite canne à la main. Tout le bagage des deux époux se composait d'un petit porte-manteau d'un pied de long. Après avoir mangé un biscuit trempé dans du vin, la première chose qu'a faite Louis-Philippe a été de demander et lire un journal anglais.

« On lit dans le Sun du 4 au soir l'article suivant : « Hier soir, à l'hôtel de Bridge-House à Newhaven, l'ex-roi a donné audience à quelques habitants de Brighton, qui ont reçu l'accueil le plus cordial. Louis-Philippe, serrant les mains comme accablé par ses émotions, s'est mis aussitôt à parler de la révolution : « Charles X, s'est-il écrié, a été détruit pour avoir brisé la Charte, et moi, je suis renversé pour l'avoir défendue, pour avoir gardé mon serment. Je désire que cela soit bien compris, et j'espère que cela sera connu. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars, M. Borély, ancien procureur-général, est nommé président honoraire de la Cour d'appel d'Aix.

Sont nommés également : Procureur-général près la Cour d'appel de Metz, M. Woirhay, avocat, en remplacement de M. Decous; Second avocat-général près la Cour d'appel d'Amiens, M. Jolibois, avocat.

Juge de paix du canton de la Châtre (Indre), M. Vincent Desages, ancien greffier du Tribunal de première instance de la Châtre, en remplacement de M. Bargat.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République en date du 3 mars, M. Basile Rubin, avocat, docteur en droit, a été nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 5 mars ont été nommés : Substitut près le Tribunal de la Seine, M. David, avocat, en remplacement de M. Dupré-Lassalle, non acceptant.

Juge de paix du 8^e arrondissement de Paris, M. Barbier, juge de paix du canton de Luzarches, en remplacement de M. Pérfer, appelé à d'autres fonctions.

M. Meulle, avocat à Rennes, est nommé procureur-général à la Cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Dubodan.

M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, vient d'écrire à M. le ministre de la justice la lettre suivante : Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ma démission des fonctions d'avocat-général à la Cour de cassation. Je comprends les nécessités politiques qui empêchent le Gouvernement de me les conserver.

An reste, en agissant ainsi, je n'entends rien faire qui soit voisin de l'amertume ou de l'hostilité. Je souhaite sincèrement que la République assure l'ordre et la liberté de mon pays. Je rentre dans les rangs du Barreau, et je dis un éternel adieu à la vie politique. Je ne serai jamais un mécontent. Je chercherai dans le travail les moyens d'une existence honorable; tel est le devoir d'un père de famille et d'un bon citoyen.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de respect.

ROULAND.

Paris, 3 mars 1848.

M. de Lamartine et l'ambassadeur d'Angleterre se sont occupés ce matin et de concert, des collisions fâcheuses survenues au Havre et ailleurs entre les ouvriers français et les ouvriers anglais, qui ont été expulsés de leurs travaux et renvoyés de force en Angleterre, sans qu'on leur permit même de recevoir leur salaire échû.

« Ils se sont entretenus aussi de l'obstacle que les ouvriers de Granville ont apporté au transport du bétail français en Angleterre. M. de Lamartine a certifié à l'ambassadeur d'Angleterre, que des violences de cette nature, aussi funestes au commerce que contraires aux rapports d'amitié mutuels entre les deux peuples, n'étaient que l'effet d'une première émotion toute irréfléchie sur ces deux points, et que le Gouvernement, devancé en cela par le bon sens public, ne tarderait pas à rétablir entre les ouvriers et les marins des deux pays, les rapports de liberté, de bonté et d'amitié qui doivent exister et se raffermir entre les deux gouvernements.

Le général Thiard est nommé ambassadeur de la République française en Suisse.

Le prince de Ligne, ambassadeur de S. M. le roi des Belges, a eu, ce matin, une première entrevue avec M. de Lamartine; il lui a communiqué une dépêche de son gouvernement, qui l'autorise à annoncer au ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire, que le gouvernement de S. M. le roi des Belges veut entretenir avec le Gouvernement français les rapports officiels sur le pied le plus amical.

Les trois hommes du poste du cabinet particulier du maire, les citoyens Louis Walon, Petit, Pensée, ont laissé leur solde, qui s'élevait à 36 francs, pour les blessés, pauvres et orphelins.

M. Ortolan continuera demain mardi, 7 mars, et les jeudis et samedis suivants, à huit heures et un quart du matin, à l'Ecole de Droit, son cours sur la Souveraineté du peuple et sur les principes du gouvernement républicain moderne, interrompu à cause de la cérémonie funèbre de samedi dernier.

Un grand nombre de négociants et de banquiers se sont rendus aujourd'hui à la Bourse, sur l'avis que l'on avait affiché qu'elle serait ouverte; mais vers une heure, un contre-ordre est venu, qui en a empêché l'ouverture.

On disait vaguement, sans en préciser la raison, que le contre-ordre avait pour cause la suspension de paiements de MM. A. Gouin et C^o.

Même incision, du reste, sur le jour définitif de l'ou-

verture de la Bourse.

On nous communique la note suivante : « On a fait courir beaucoup de bruits sur les causes qui ont déterminé la suspension des paiements de la maison Gouin.

« Nous disons suspension, car la caisse Gouin n'est pas en déconfiture. Cette maison avait un capital de 17 millions. Elle avait immobilisé pour 34 millions de valeurs. De là pour elle l'impossibilité de continuer sa circulation et de faire face aux demandes de remboursement. »

« Un enfant de douze ans, Charles Paschal, et une femme de vingt-sept ans, domestique chez les époux Paschal, comparaissent aujourd'hui devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le sieur Cheradame, marchand épicer à Montmartre, est cousin par alliance du sieur Vaquette, qui exerce la même profession à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 6. Le 11 avril 1847, une femme se présente chez ce dernier et lui remit une lettre de la part du sieur Cheradame, dont elle se disait la domestique. Par cette lettre, datée du jour même, et signée Cheradame, le sieur Vaquette était prié de remettre au porteur une somme de 150 à 200 fr. dont le signataire avait besoin pour un paiement qu'il avait à faire, et celui-ci promettait de venir rendre cette somme le lundi ou mardi suivant. Le sieur Vaquette, trompé par la signature apposée au bas de cette lettre, et croyant qu'elle émanait véritablement de son cousin, remit 200 fr. à la femme qui lui avait apporté le mot d'écrit. Le 15 avril, le sieur Vaquette, n'ayant pas eu la visite ni de nouvelles du sieur Cheradame, se rendit chez lui et lui montra la lettre qui l'avait déterminé à remettre les 200 fr. Le sieur Cheradame déclara qu'il n'avait point écrit ni signé cette lettre, qu'il n'avait envoyé personne pour obtenir un prêt quelconque d'une somme d'argent, et il représenta sa domestique au sieur Vaquette, qui ne reconnut point en elle la femme qui avait pris cette qualité auprès de lui.

L'auteur de ce crime de faux et de l'usage qui en avait été fait avec un si fâcheux succès, était resté inconnu, lorsqu'à la fin de juillet, une fille Arnould, alors employée au Château-Rouge, à Montmartre, fut signalée au préfet de police comme ayant participé à ces crimes. Elle avait été autrefois au service du sieur Cheradame, et avait pu ainsi facilement abuser de son nom et de la connaissance qu'elle avait des relations de son ancien maître avec le sieur Vaquette. Reconnue par ce dernier pour la femme qui était venue le 11 avril lui remettre la lettre faussement signée Cheradame, elle avoua, comme elle l'a fait dans le cours de l'information, qu'elle avait effectivement apporté cette lettre au sieur Vaquette et reçu de lui la somme de 200 fr. Elle déclara que la lettre avait été écrite et signée par un enfant de douze à treize ans, nommé Charles Paschal, dont le père était jardinier au Château-Rouge. Charles Paschal a avoué qu'il avait en effet écrit et signé cette lettre à la prière et sous la dictée de la fille Arnould, qui lui avait dit qu'elle prendrait tout sur son compte; elle lui aurait défendu d'en rien dire à ses parents. Charles Paschal a donc bien su qu'il se prêtait à une action coupable; il est signalé comme un mauvais sujet.

La fille Arnould s'est rendue complice du faux qu'elle a fait faire à cet enfant en lui donnant des instructions pour le commettre, et c'est elle, d'ailleurs, qui seule, a fait usage de la pièce fautive; c'est elle aussi qui en a profité. Avant son arrestation, la fille Arnould avait déclaré au sieur Vaquette, et devant deux autres personnes, qu'elle avait agi à l'instigation du nommé Hourlier, son beau-frère, employé aussi au Château-Rouge, et que c'était à lui qu'elle avait remis la somme de 200 francs. Hourlier a complètement nié ce fait, et il ne s'est pas élevé d'autres charges contre lui. Depuis, la fille Arnould a changé de langage; ce serait la femme Paschal, mère du jeune Charles, et sur laquelle, il faut le reconnaître, des renseignements peu favorables ont été fournis par l'instruction, qui aurait poussé la fille Arnould à devenir l'instrument de sa fraude criminelle, et qui aurait fait écrire par son fils la fausse lettre dont s'est chargée cette fille. Celle-ci aurait remis à Paschal père le produit des faux et aurait reçu 10 francs seulement pour sa coopération. Si elle a accusé d'abord le nommé Hourlier, c'est qu'elle a cédé aux suggestions calomnieuses et aux menaces des époux Paschal.

Les époux Paschal et le jeune Charles ont opposé à ces explications de constantes et persistantes dénégations. L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général de Royer, a été combattue par M^s Josselle, avocat, dans l'intérêt de Charles Paschal; et par M^s Brière-Valigny, avocat de la fille Arnould.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables; mais il a admis des circonstances atténuantes en faveur de la fille Arnould, et déclaré que Paschal a agi sans discernement.

M. le président Ferey fait avancer le sieur Paschal père devant la Cour, et s'enquiert de sa position. Celui-ci répond qu'il est jardinier, qu'il a constamment de l'ouvrage, et qu'il s'engage à reprendre son fils, à le surveiller, et à en faire un bon citoyen.

La Cour ordonne que Charles Paschal sera rendu à ses parents.

Quant à la fille Arnould, elle a été condamnée à un an de prison et 100 francs d'amende.

Après cette affaire on en appelle une autre qui, par sa nature, rend inévitable le huis clos de l'audience. Il s'agit d'un attentat à la pudeur avec violence.

M. l'avocat-général de Royer se lève, et dit :

« Attendu que les débats qui vont s'ouvrir sont de nature à porter atteinte à la morale publique, nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que les débats auront lieu à huis clos :

- « M. le président :
- « La Cour,
- « Après en avoir délibéré,
- « Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle;
- « Oui M. l'avocat-général en ses réquisitions, et le défenseur de l'accusé en ses observations;
- « Attendu que les débats qui vont s'ouvrir sont de nature à porter atteinte à la morale publique;
- « Ordonne qu'ils auront lieu à huis clos. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 4 mars. — Annette Meyers, traduite, à la Cour de Old-Bailey, pour crime de meurtre sur la personne de Henry Deckers, son amant, soldat au régiment des gardes de Coldstream, a été déclarée coupable. Le jury l'a cependant recommandée à la clémence royale en considération des provocations de tout genre dont Henry Deckers avait usé contre elle avant qu'elle se livrât à cet acte de désespoir, qui a eu lieu en plein jour dans le parc. La Cour a condamné Annette Meyers à la peine de mort, sans indiquer le jour du supplice.

— IRLANDE (Clonmel), 1^{er} mars. — John Loney, âgé de 32 ans; Henry Cody, âgé de 27 ans, et Philippe Cody, son frère, âgé de 20 ans, condamnés à la peine de mort par la commission spéciale, pour assassins, ont subi leur peine aujourd'hui. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce procès au mois de février dernier. L'énergie dont avaient fait preuve les accusés pendant les

débats ne s'est point démentie au dernier moment. Tous trois, assistés d'un prêtre catholique romain, M. Power, étaient déjà montés sur la fatale plate-forme; l'exécuteur, après avoir passé la corde autour du cou de ces infortunés, avait couvert leur visage d'un bonnet blanc.

Lorsque le tour de Henry Cody fut venu, cet homme, quoiqu'il eût les bras liés, se précipita sur l'exécuteur, le heurta violemment et faillit le précipiter par dessus la balustrade. La foule se mit à crier bravo! et peu s'en fallut qu'il n'y eût une émeute pour délivrer les patients; mais la présence d'un fort détachement d'infanterie et d'un escadron de dragons réprima le mouvement.

On applaudit également Philippe Cody, qui, s'étant débarrassé de la corde et du bonnet, voulait venir au secours de son frère; mais l'exécuteur, après avoir frappé Henry à grands coups de pied, le fit rentrer ainsi que Philippe dans la salle où s'étaient faits les préparatifs du supplice, et resserra leurs liens pendant que l'ecclésiastique les exhortait à subir avec calme et résignation la cruelle épreuve que leur infligeait la volonté divine. Pendant tout ce temps Lonagan était resté muet, immobile, et paraissait insensible à tout ce qui se passait autour de lui.

Les deux frères Cody ayant été ramenés près de Lonagan, sur la plate-forme, l'exécuteur a rempli son triste office, mais Philippe Cody, en tombant, était parvenu à saisir la balustrade avec une de ses mains, et il a ainsi prolongé son agonie de quelques secondes.

L'immense succès obtenu par la nouvelle édition des Codes de la République française, à laquelle M. Teulet a donné ses soins, faisait un devoir à l'éditeur Vidoque de la reproduire sous tous les formats. Les diverses éditions qui se sont succédées prouvent sa supériorité sur toutes les autres publications du même genre.

C'est qu'en effet un tel livre manquait: depuis longtemps on désirait un ouvrage portatif qui renfermât, outre les Codes de la République, les lois les plus importantes, et qui ajoutât à cet avantage celui d'éclaircir toutes ces dispositions transitoires ou abrogées qui ne font que jeter incertitude et trouble dans les esprits.

Le problème difficile est désormais résolu. Le choix judicieux qui a présidé à la réunion des lois que M. Teulet a insérées dans le Supplément, par ordre alphabétique qu'ils ont joint aux Codes, a fait de leur ouvrage un véritable Corps du droit français, qui doit se trouver dans toutes les bibliothèques, sur tous les bureaux, dans toutes les études.

Toutes les dispositions d'intérêt général qui sont éparses dans les 140 volumes du Bulletin des Lois, et que l'on ne peut trouver qu'après de longues recherches dans les recueils complets de notre législation, s'offrent à l'instant sous une forme qui se prête à la facilité des recherches. Tout ce qui eût été oiseux ou inutile a été rejeté; tout ce qui était utile ou nécessaire a seul été accueilli. La longue expérience que l'auteur a des affaires était la garantie la plus sûre que rien d'important ne pouvait être omis; il s'est attaché surtout à remplir l'engagement qu'il avait pris de tenir ses Codes au courant de tous les changements que la législation leur fait subir.

C'est ainsi que la nouvelle édition qu'il publie renferme tous les décrets du Gouvernement provisoire de la République, la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution de 1791. (Voir aux Annonces de dimanche dernier.)

Malgré l'immense difficulté de se procurer des ouvriers pendant les derniers jours de février, et les ravages causés dans les bureaux par les balles de la garde municipale et des chasseurs d'Orléans, le numéro de mars du Conseiller des Dames n'en a pas moins été servi à ses abonnés de Paris et mis à la poste dès le 29 février. Ce numéro est encore plus complet que les précédents, qui pourtant ont valu au directeur de si encourageantes félicitations: il contient une magnifique plan-

che de broderie, un délicieux dessin de tapisserie de la maison Sajou, et une charmante gravure de mode pour femme et enfants; en littérature, ce même numéro contient un article d'économie domestique pour les besoins de la saison, par la Ménagère; Dolorès la Scillaire, production toute sentimentale due à la plume élégante de M. Ph. Audebrand; Don Juan aux Enfers; 3^e conte de Naimé Sultane, par M. Léo Lespès; M^{lle} Roland, par M^{lle} Ancelet; Le Secret du Magnétisme, par M^{lle} de Vieux-Bois; une revue des théâtres et des modes; explications sur les travaux d'aiguilles, par M. Sajou.

Tous les abonnés recevront le Grand-Livre de la Maîtresse de maison, ouvrage de comptabilité domestique indispensable à toute femme d'ordre.

Le numéro d'avril prochain contiendra Catarina, Coustonetta, délicieuse production musicale de M^{lle} Victoria Arago, et Cligne-Muzette, charmant quadrille de M. Aulagnier.

Tous les abonnements partent du 1^{er} novembre; on ne s'abonne pas pour moins d'une année.

Prix de l'abonnement: Paris, 10 francs; province, 12 francs. On s'abonne pour Paris, rue Montmartre, 169; et dans les départements, en prenant un mandat de poste à l'ordre du directeur du journal, chez tous les libraires et dans tous les bureaux de Messageries.

SPECTACLES DU 7 MARS.
THEATRE DE LA NATION. — THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Un Château de cartes, le Malade.
OPERA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. — Le Voyage à Dieppe, Pourceaugnac.
THEATRE HISTORIQUE. — M. de Crivo (1^{re} partie).
OPERA-NATIONAL. — La Barricade (1818).
VAUDEVILLE. — Les Enfants de troupe Lauzun.
VARIÉTÉS. — La Clé dans le dos, un Monsieur, Geneviève.
GYMNASIE. — Le Canard de lit, 34 francs.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Guillaume Tell.
GAITE. — Christophe Colomb.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris GRAND ET BEL HOTEL Etude de M^{lle} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 57. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 mars 1848.
Paris TROIS MAISONS Etude de M^{lle} BOUCHER, avoué à Paris, rue des Prouvaires, 32. — Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 11 mars 1848.

Mise à prix, 40,000 fr.
La deuxième, à Belleville, rue du Parc, 5.
Mise à prix, 10,000 fr.
La troisième, à Charonnes, route de Bagnolet, 22.
Mise à prix, 15,000 fr.
S'adresser: 1^{er} A M^{lle} Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32; 2^o A M^{lle} Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6. (7031)

Paris GRANDE MAISON Etude de M^{lle} VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Vente sur conversion, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure, le mercredi 29 mars 1848.
Paris 2 MAISONS ET 9 PIÈCES DE TERRE Etude de M^{lle} MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. — Adjudication au criées de la Seine, le 18 mars 1848.

Paris 5 MAISONS A CORBEIL Etude de M^{lle} DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 22 mars 1848, deux heures de relevée.

Paris GRAND ET BEL HOTEL Etude de M^{lle} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 57. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 mars 1848.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
Boulogne 2 MAISONS ET 33 PIÈCES DE TERRE (Seine) Etude de M^{lle} DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M^{lle} Foulon, notaire à Boulogne, le dimanche 12 mars 1848, heure de midi, en 20 lots qui ne pourront être réunis.
Paris GRANDE MAISON Etude de M^{lle} VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Vente sur conversion, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure, le mercredi 29 mars 1848.

Jolie brochure in-8, Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes. (633 bis)
2 FR. 480 Feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand-format de commerce. REGISTRES, depuis 30 c. les 100 pages. — Rue Joquelet, n^o 8, au 1^{er}, près la Bourse. (580)

NOUVELLE PRESSE COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22.
NOUVELLE PRESSE AUTOGRAPHIQUE; à 33, 50 et RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (633)

BONS VINS ORDINAIRES
à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 110 fr. la pièce.
BORDEAUX ou BOURGOGNES, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.
Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURGOGNE et BOURGOGNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 43, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (580)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, VIDOQUE fils aîné, éditeur, place du Panthéon, 1, à Paris.
6^e ÉDITION. LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Par M. TEULET, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
CETTE SIXIÈME ÉDITION DES CODES, imprimée sur papier collé glacé, a paru sous trois formats: in-8°, in-18 et in-32 (format de poche). L'in-8° coûte 8 fr.; l'in-18 ou l'in-32, 5 fr. — En ajoutant 1 fr. 50 cent. pour l'in-8°, et 1 fr. pour les petits formats on recevra franco pour toute la France; mais alors il faut envoyer un mandat payable dans Paris.

TOUS LES ABONNÉS RECEVONT GRATUITEMENT LE GRAND LIVRE DE LA MAÎTRESSE DE MAISON Comptabilité des Dames pour 1848, qui se vend séparément 3 fr., province, 3 fr. 25 cent.
LES ARTICLES SONT RÉDIGÉS par les plus CÉLÈBRES ÉCRIVAINS, la MUSIQUE sera toujours des PREMIERS COMPOSITEURS, les DESSINS DE TAPISSERIE et les PATRONS DE BRODERIES sortent de la maison SAJOU.
LES CINQ PREMIERS NUMÉROS PARUS CONTIENNENT trois charmants dessins de tapisserie coloriés à la gouache, contenant ensemble plus de deux cents patrons, dessins par MM. Sajou. — Quatre charmants gravures de mode; un patron de robe, grandeur naturelle, de M^{lle} Girard, couturière en grande réputation. — Un plan lithographié d'un dîner de 16 couverts servi au Rocher de Cancale. — Des romances de Jenny Lind, de M^{lle} Perrier de l'Opéra et d'Alfred Quindant, le compositeur à la mode. — Une polka de M. Lefebvre-Wely, et une valse de Marçalhou.
Le numéro du 1^{er} avril contiendra Catarina, canzonetta, délicieuse production musicale de M^{lle} Victoria Arago, et Cligne-Muzette, charmant quadrille de M. Aulagnier.

AVIS
Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.
Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPHONSE BOUCHON, rue Vivienne, 36.
BAISSE DE PRIX. CAVES PARISIENNES. Rue Richer, 2 bis.
M^{lle} LACOMBE, Rue Boucher, n^o 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. Très bonne somnambule sous sa direction. (668)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.
Sociétés commerciales.
Etude de M^{lle} BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.
D'un acte sous seings privés, en date du 19 février 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 16, verso, case 4, par le receveur, qui a pu 5 francs 50 centimes, décimes compris.
Il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Martin SIMON, fabricant de briques, demeurant à Paris, rue de Châtillon, 5, et M. Gaspard-Germain TRAVERSE, propriétaire, demeurant à Charonne, cour des Noirs, 2, pour l'exploitation d'une briqueterie, n^o 180 à Paris, rue de Châtillon, 13, précédemment gérée par M. Simon, et pour la fabrication et vente des produits de ladite briqueterie.
Que M. Simon a apporté à la société: 1^o la briqueterie susdite, ensemble le matériel et tous les ustensiles ou faïence parties; 2^o le matériel attaché à ladite briqueterie; et 3^o le droit aux baux verbaux des lieux où exploite la briqueterie.
Que, de son côté, M. Traversé a apporté à la société la somme de 3,000 francs en espèces, qui s'est engagée à verser dans la caisse de la société dans un délai de quatre mois, à partir du 15 février 1848.
Que la durée de la société a été fixée à cinq années dix mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le 15 février 1848.
Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Châtillon, 13.
Que la raison et signature sociales sont SIMON et TRAVERSE.
Que la signature sociale appartient à M. Traversé.
Traverse:
Que la société est gérée et administrée par M. Traversé, qui est chargé, conjointement avec M. Simon, de la fabrication et de la manipulation des matières.
Pour extrait. BURDIN. (9081)
D'un acte sous seing privé, en date du 29 février 1848, enregistré à Paris le 4 mars courant.
Il appert que MM. Victor DELARUE et François-Bon VILDEU, éditeurs marchands d'estampes, associés en nom collectif sous la raison sociale VICTOR DELARUE et C^o, pour le commerce d'estampes, dont le siège est à Paris, place du Louvre, 10, ont acquis à la disposition par laquelle, suivant arrêt du 19 février même mois, la Cour d'appel de Paris, confirmant une sentence arbitrale du 7 septembre précédent, qui porte, entre autres choses, la dissolution de la société ayant existé entre ledits sieurs Victor Delarue et Vildeu, a nommé comme liquidateur de ladite société, M. Place, rue de Seine-Saint-Germain, 49, et que ledit M. Place a accepté les fonctions de liquidateur à lui confiées.
La liquidation s'opère au siège de l'ancienne société, place du Louvre, 10, à Paris. VILDEU. (9082)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BUC (Paul), md de lils en fer, rue Bellefond, 7, le 13 mars à 2 heures [N^o 8191 du gr.];
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossateurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieurs et dame PAILLIERE, md de nouveautés, rue Neuve-Couquard, 19, le 11 mars à 9 heures [N^o 7556 du gr.];
Du sieur DEMORE (Napoleon-Guillaume), serrurier, à Crenelle, le 11 mars à 10 heures [N^o 7978 du gr.];
Du sieur ROUCET (Jean-Baptiste), passementier, rue St-Denis, 121, le 11 mars à 10 heures [N^o 7656 du gr.];
Du sieur RABON (Etienne-Ferdinand), parfumeur, passage de l'Entrepoil, 1, le 11 mars à 10 heures [N^o 8019 du gr.];
Du sieur LEPÉVRE (Victor-Agésime), limonadier, avenue Gabrielle, 2, le 11 mars à 12 heures [N^o 7652 du gr.];
Du sieur AGNIEL fils, nég., rue d'Antin, 22, le 11 mars à 2 heures [N^o 4840 du gr.];
Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur TOPINARD (Pierre-Antoine), anc. carrier, rue Richelieu, 42, le 11 mars à 9 heures [N^o 7029 du gr.];
Du sieur MARVILLE (Louis-Jules-Casimir), anc. boulangier, à Belleville, le 11 mars à 2 heures [N^o 6929 du gr.];
Du sieur POUILLET (Charles-Marie), ent. de charpente, rue St-Dominique-Saint-Germain, 211, le 11 mars à 2 heures [N^o 7412 du gr.];
Des sieurs CHARLES POUILLET et C^o, ent. de charpente, rue St-Dominique-Saint-Germain, 211, le 11 mars à 2 heures [N^o 7412 du gr.];
Du sieur QUINTEINE (Nicolas-Bonnaventure), md de vins, rue St-Lazare, 28, le 11 mars à 9 heures [N^o 7816 du gr.];
Du sieur SPIN, menuisier, rue Richer, 1 et 3, le 11 mars à 10 heures [N^o 7813 du gr.];
Du sieur LASNIER (Alexis), épiciers-carriers, à Montreuil, le 11 mars à 10 heures [N^o 7850 du gr.];
Du sieur BARRÉ (Etienne), anc. commiss. en sellette, rue St-Sébastien, 34, le 11 mars à 2 heures [N^o 7862 du gr.];
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur BARAQUIN (Louis-Onésime-Arsène), horticulteur, à Neuilly, entre les mains de MM. Breuille, rue de Trévise, 6, et Lebrun, horticulteur à Bag (Seine-et-Oise), syndics de la faillite [N^o 8157 du gr.];
Du sieur LOURDEAU (Alexis), marinier, à Ivry, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N^o 8063 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaines, rue St-Lazare, 19, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8261 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arretier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7455 du gr.];
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRANZ, négociant, rue de Luxembourg, n^o 25, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures [N^o 7927 du gr.];
Du sieur BARDY (Henri), plâtrier, à Villemonble, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic de la faillite [N^o 7927 du gr.];
De Mlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, entre les mains de M. Bouvier, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N^o 7911 du gr.];
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RESTITUTION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLET (François-Marie-Theodore), peintre en bâtiments, à Plaisance, sont invités à se